(ouvriers et employés); b) aux domestiques dans les villes et à la campagne et c) aux ouvriers travaillant à domicile. — L'assurance facultative peut comprendre les personnes au service des employeurs non spécifiés (les femmes de ménage, les modistes travaillant dans les familles, les laveuses, etc.) et les professeurs libres. L'assurance est facultative aussi pour les membres des familles des ouvriers travaillant à domicile, ainsi que pour les membres de la famille de l'employeur sous réserve de certaines conditions. — Le minimum des frais d'enterrement est élevé de 60 couronnes à 90 couronnes et le temps pendant lequel on accorde les indemnités en cas de maladie comprend maintenant 39 semaines (contre 26 semaines auparavant) à partir du jour de la maladie. On a procédé aussi à certaines modifications concernant l'organisation de l'assurance contre la maladie, en supprimant notamment les Caisses d'entreprise (sauf certaines exceptions), les Caisses de construction et les Caisses des apprentis.

Loi du 12 février 1919 (No. 63) relative à la prolongation de la validité de la loi concernant les allocations allouées par l'État aux ouvriers en chômage porte quelques medifications dont voici la teneur: Aucune allocation n'est allouée pour le jour du dimanche. A part l'allocation à titre personnel, le titulaire touche un supplément d'une couronne pour ls ayants-droit qui vivaient avec lui en commun et étaient à sa charge, savoir: a) pour son épouse on sa compagne, b) pour chacun de ses enfants, legitimes ou naturels, jusqu'à 14 ans révolus. Cette stipulation conserne les ayants-droit qui vivaient en commun avec le titulaire avant la promulgation de la loi du 10 décembre 1918 (No. 63 du recueil des lois et décrets) et les enfants nés après la promulgation. — Le secours d'État n'est accordé qu'aux chefs de la famille, les autres membres qui vivaient de leur travail et se trouvent sans occupation n'ayant droit qu'à une allocation à titre de supplément. Le total des allocation et supléments ne peut pas excéder 10 couronnes par jour. Le solliciteur doit accepter tout travail que les organes de l'administration publique lui assignent. Perd le droit à allocation 1° celui qui omet la déclaration obligatoire concernant l'état où il se trouve, ou 2° celui qui, sans motif plausible et non reconnu par le comité de démobilisation, refuse le travail qu'on lui offre, ce travail étant en rapport avec ses forces physiques et rétribué suivant le tarif des salaires ou, à défaut de celui-ci, suivant les usages locaux. Est puni conformément à la loi pénale, celui qui, par des données fausses, agit de telle sorte qu'une personne n'ayant pas droit aux secours, les touche, ou celui qui, par ses agisements, cause qu'une personne reçoit des secours plus élevés que ceux auxquels elle a droit.

Sommaire.

Partie officielle.

Section II. a) Protection des invalides de guerre: Les instructions pour les médecins, membres des commissions d'examen sociale-médicales.

b) Protection des locataires: Le Décret du 24 avril 1909 (No 223) sur la protection des employés jouissant des logements gratuits.

Section III. Assurance sociale. Les statuts-types des caisses régionales conformément à l'arrêté du Ministère de la Prévoyance sociale du 13 octobre 1919 (No 25.560).